

GE_GERICHTE ATA/1380/2019 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1380_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1380/2019 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1380/2019 del 10 settembre 2019

Regeste

Résumé: Le recourant, avocat de formation, ne saurait invoquer sur recours un nouveau grief, visant à éluder le fait qu'il a adressé son acte de recours hors délai. Dès lors que le recourant avait reçu un rappel de paiement et une sommation, de même qu'un courrier de l'AFC-GE indiquant qu'il n'avait pas été donné suite à sa réclamation, il aurait dû se renseigner auprès de celle-ci. Par ailleurs, le recourant ne démontre pas en quoi le TAPI aurait mésusé de son pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'émolument contesté. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 4

octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2)

Le recourant soutient que son recours du 29 janvier 2018 auprès du TAPI n'est pas irrecevable, dans la mesure où il invoque désormais par-devant la chambre de céans avoir recouru pour déni de justice de la part de l'AFC-GE, n'ayant pas reçu les décisions de taxation d'office du 16 octobre 2017. 3) a. Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition ne permet pas au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant - 8/14 - A/338/2018 l'autorité de première instance (ATA/1242/2017 du 29 août 2017 ; ATA/648/2016 du 26 juillet 2016).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_197/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1).

D'après la jurisprudence constante de la chambre de céans, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été traitées dans la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le

principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/1330/2017 du 26 septembre 2017).

b. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Dans un tel cas, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

c. In casu, dans son recours du 29 janvier 2018 auprès du TAPI, le recourant avait clairement indiqué recourir à titre préventif contre le rappel de paiement pour l'ICC 2015 et la sommation pour l'IFD 2015 datés du 11 décembre 2017 et reçus le 15 décembre 2017, dans la mesure où l'AFC-GE ne se prononçait pas sur sa réclamation contre sa taxation d'office 2015.

Sur recours contre le jugement du TAPI du 16 juillet 2018, il fait désormais valoir que son acte de recours du 29 janvier 2018 visait un déni de justice, de sorte qu'il n'était soumis à aucun délai.

Ce changement de grief tend cependant à élargir l'objet du litige afin de pallier au fait que le recourant, avocat de formation, a adressé au TAPI son recours du 29 janvier 2018 hors délai, en tenant compte à tort de la suspension de délai inapplicable aux procédures soumises à la LPFisc.

- 9/14 - A/338/2018

Ce nouveau grief ne saurait dès lors être recevable. 4)

Le contentieux fiscal en matière d'ICC est soumis aux dispositions de la LPFisc ainsi qu'à celles de la LPA si les dispositions de la LPFisc n'y dérogent pas (art. 2 al. 2 LPFisc). Pour l'IFD, selon l'art. 5 al. 2 du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales du 30 décembre 1958 (RDDFF - D 3 80.04), la procédure est réglée par les articles 140 à 144 LIFD. 5) a. Selon l'art. 49 al. 1 LPFisc, en matière d'ICC le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du département en s'adressant, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, au TAPI. La LPFisc ne prévoit pas de suspension des délais (art. 63 al. 2 let. e LPA).

En matière d'IFD, le TAPI est également l'instance de recours contre les décisions sur réclamation qui sont notifiées au contribuable (art. 5 al. 1 RDDFF). Le recours doit être interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision sur réclamation (art. 140 al. 1 LIFD par renvoi de l'art. 145 LIFD). La LIFD ne prévoit pas de suspension des délais.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et le jugement ou la décision en cause acquièrent force obligatoire (ATA/702/2016 du 23 août 2016 consid. 6a ; ATA/1068/2015 du 6 octobre 2015 consid. 5a). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 p. 67 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2011 du

E. 7

février 2012 consid. 2.3 ; 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2).

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/296/2017 du 14 mars 2017 consid. 4b).

Selon l'art. 46 al. 2 LPA, les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

L'art. 19 LPFisc, qui traite de la notification des décisions en matière d'ICC, ne déroge pas à ce principe s'agissant de leur notification à un contribuable domicilié dans le canton de Genève.

La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la

- 10/14 - A/338/2018 sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 302 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement (ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3b).

d. Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; 134 V 306 consid. 4.2) et leur impose un comportement loyal et digne de confiance dans les actes avec autrui. Ne peut toutefois prétendre à être traité conformément aux règles de la bonne foi que celui qui n'a pas lui-même violé ce principe de manière significative. On ne saurait ainsi admettre de se prévaloir de son propre comportement déloyal et contradictoire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.52/2003 du 23 janvier 2004 consid. 5.2, traduit in RDAF 2005 II 109 ss, spéc. 120 ; ATA/91/2015 du 20 janvier 2015 consid. 5 ; ATA/460/2014 du 17 juin 2014 consid. 6 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 580).

e. En l'espèce, les allégations du recourant selon lesquelles il n'a pas reçu les décisions sur réclamation du 16 octobre 2017 ne sont pas contredites.

Cela étant, comme indiqué précédemment, le recourant n'a pas déclaré recourir contre celles-ci mais contre le rappel de paiement pour l'ICC 2015 et la sommation pour l'IFD 2015, datés du 11 décembre 2017 et reçus le 15 décembre 2017, en tant que ceux-ci ne se prononçaient pas sur sa réclamation contre sa taxation d'office 2015.

À cet égard, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que, compte tenu des rappels précités, il lui appartenait de réagir sans attendre pour défendre ses droits en cherchant à savoir auprès de l'AFC-GE si cette dernière avait rendu les décisions sur réclamation qu'il

attendait à l'encontre de ses bordereaux de taxation d'office ICC et IFD 2015.

Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne saurait être considéré que la télécopie du 28 novembre 2017 de l'AFC-GE n'était pas claire. Celle-ci indiquait expressément que le délai au 31 décembre 2017 pour le dépôt de sa

- 11/14 - A/338/2018 déclaration fiscale 2016 était accordé alors que le traitement de sa déclaration fiscale avait été transféré au service de la taxation. Bien que l'AFC-GE avait accepté à plusieurs reprises, dès le 21 février 2017, de prolonger le délai pour déposer sa déclaration fiscale 2015 en lui rappelant que sa réclamation du 17 janvier 2017 ne serait recevable qu'à cette condition, le recourant a persisté à ne pas s'exécuter. De plus, alors que son courrier du 24 août 2017 était demeuré sans réponse de la part de l'AFC-GE et que par télécopie du 28 novembre 2017, celle-ci l'avait informé que le traitement de sa déclaration fiscale 2015 avait été transféré au service de la taxation, l'intéressé n'a pas réagi. Il a au contraire persisté en envoyant le 29 décembre 2017 une demande de prolongation de délai pour le dépôt de ses déclarations fiscales 2015 et 2016.

En ces circonstances, la passivité du recourant, qui s'est contenté de demander force prolongations de délai pour le dépôt de sa déclaration fiscale 2015, en dépit des mises en garde de l'AFC-GE ne saurait être reprochée à cette dernière. À tout le moins dès réception de la télécopie du 28 novembre 2017, il était en mesure de se rendre compte que sa demande de prolongation de délai pour le dépôt de sa déclaration fiscale 2015 n'avait pas été accordée, ou que son dossier avait été transféré au service de la taxation, ce qui aurait dû l'interpeller.

Ce grief doit donc être écarté. 6)

Le recourant fait encore valoir qu'un émolument de CHF 700.- « pour un recours simplement déclaré déposé hors, déclaré irrecevable sans entrer en matière sur le fond, est disproportionné et viole l'équité s'agissant de l'émolument identique facturé dans le cas de procédure entrée en matière sur le fond ».

a. La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 et les références citées). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

L'art. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « émolument d'arrêté », prévoit qu'en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (al. 1). Toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut dépasser cette somme, mais sans excéder CHF 15'000.- (al. 2).

- 12/14 - A/338/2018

b. Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW et al., Öffentliche Prozessrecht, 2ème éd., 2014, n. 951).

Les juridictions administratives disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument qu'elles mettent à charge de la partie qui succombe. Cela résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner – en principe – l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.- (ATA/1185/2018 du 11 novembre 2018 consid. 2).

Selon la jurisprudence, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a).

Il est également de jurisprudence constante que la partie qui succombe supporte une partie des frais découlant du travail qu'elle a généré par sa saisine (ATA/182/2018 du 27 février 2018 consid. 2). Les frais de justice sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique et, partant, dépendent des coûts occasionnés par le service rendu. Il est cependant notoire que, en matière judiciaire, les émoluments encaissés par les tribunaux n'arrivent pas, et de loin, à couvrir leurs dépenses effectives (ATF 143 I 227 consid. 4.3.1 ; 141 I 105 consid. 3.3.2 ; 133 V 402 consid. 3.1).

c. En l'occurrence, le recourant ne démontre aucunement en quoi le TAPI aurait mésusé de son pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'émolument contesté. Il se contente d'arguer que celui-ci serait disproportionné s'agissant d'un jugement se prononçant uniquement sur la recevabilité du recours, sans aborder celui-ci sur le fond.

Toutefois, il sied de relever que le jugement en question compte neuf pages dont la moitié a trait à l'examen du droit. Bien que celui-ci ne traite que de la recevabilité du recours, il a nécessité plusieurs développements juridiques, pouvant s'apparenter de par leur densité à ceux d'un jugement entrant en matière sur le fond.

En outre, le recourant ne démontre pas que son cas aurait été traité de manière inégale par rapport à d'autres cas semblables.

Ce grief doit donc également être écarté. 7)

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

- 13/14 - A/338/2018 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.